



# PROCÉDURES D'ENQUÊTE INDÉPENDANTES ET MÉCANISMES DE CONTRÔLE

Ce document constitue la note d'information 8.2. de la [boîte à outils de la CTI à destination de la police](#) pour un maintien de l'ordre professionnel et respectueux des droits humains.

## INFORMATIONS GÉNÉRALES

Les débats sur le contrôle des pouvoirs de la police doivent examiner une question persistante : comment faire en sorte que la police réponde des crimes commis contre des membres de la population qu'elle est chargée de protéger. La responsabilisation des auteur·e·s de violations des droits humains constitue l'un des socles fondamentaux de l'État de droit, tout particulièrement en cas d'allégations de torture, de recours excessif à la force, d'agression sexuelle et de corruption. Par ailleurs, la responsabilisation efficace de la police permet de consolider la confiance de la population dans les services de police, ce qui contribue, en retour, à un renforcement de la sécurité ; en effet, si les populations - au service desquelles la police doit se tenir - constatent que les policier·e·s sont tout aussi tenu·e·s qu'elles à respecter l'État de droit, elles auront davantage le sentiment d'être traitées équitablement et elles seront d'autant plus disposées à coopérer avec les forces de police. Un respect accru pour les institutions de la police peut, par conséquent, bénéficier aussi bien aux forces de police qu'aux populations.

Au cours des dernières années, l'utilisation de vidéos et de caméras corporelles a permis de renforcer la responsabilisation et la transparence dans des cas impliquant un usage excessif de la force par la police lors d'arrestations, d'interpellations et de fouilles - ou dans le cadre d'autres interactions entre, d'une part, la police et les forces de l'ordre et, d'autre part, des personnes soupçonnées d'infractions, des victimes et des témoins. Cela a démontré l'importance de mettre en place des organes de contrôle chargés d'enquêter de manière indépendante et impartiale sur les allégations de comportements répréhensibles, y compris les crimes graves, commis par des policier·e·s et autres membres des forces de l'ordre. Par ailleurs, le droit international et la jurisprudence en la matière garantissent le droit à une enquête efficace sur les allégations de crimes graves qui auraient été commis par la police. Par exemple, l'article 12 de la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants fait obligation à l'État de procéder immédiatement à une enquête impartiale chaque fois qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'un acte de torture a été commis sur tout territoire sous sa juridiction. De même, la Commission interaméricaine des droits de l'homme a précisé que le droit à la vie en vertu de l'article 4 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme crée une obligation pour l'État d'enquêter lorsqu'une action de la police cause la mort d'un individu. Les Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application de la loi prévoient également que les autorités étatiques doivent faire en sorte que l'usage arbitraire ou abusif de la force ou des armes à feu par les forces de police soit puni comme une infraction pénale, en application de la législation nationale.

Afin d'assurer la responsabilisation de la police en cas de comportement répréhensible, il est nécessaire de mettre en place un mécanisme de contrôle efficace qui doit être indépendant de l'organe de police faisant l'objet de l'enquête ; ce mécanisme de contrôle doit être habilité à mener des enquêtes approfondies et doit remplir son mandat en toute transparence. La tenue d'enquêtes efficaces, approfondies et transparentes démontre l'engagement de la société envers l'État de droit et renforcent la confiance dans les services de police.

Cette note présente les éléments clés à prendre en compte pour que les organes indépendants de contrôle de la police (OICP) enquêtent efficacement et garantissent la responsabilisation des forces de police en matière de violations des droits humains et autres crimes. Ce document met l'accent sur les pratiques recommandées pour mener des enquêtes pénales – par opposition aux poursuites civiles ou aux mesures disciplinaires – qui seraient justifiées par la gravité des allégations pesant à l'encontre de personnes en position d'autorité. Le manuel sur la responsabilité, le contrôle et l'intégrité de la police, publié par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC), propose des orientations plus détaillées sur les principales composantes d'une responsabilisation efficace de la police, y compris en ce qui concerne la mise en place d'organes indépendants de contrôle et de traitement de plaintes.

Dans de nombreux pays, les organes de contrôle indépendants prennent la forme d'organes de médiation ou d'institutions nationales des droits de l'homme (INDH). Ces INDH opèrent conformément aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris), qui orientent le mandat et les actions des INDH ; ces Principes peuvent également servir de guide aux organes chargés spécifiquement de contrôler les opérations de la police tels que les conseils ou les organes de médiation de la police, les services de police ou les commissions d'examen des plaintes contre la police, ainsi que les organes indépendants de contrôle de la police et ceux chargés du traitement des plaintes contre la police.

## PRATIQUES RECOMMANDÉES en matière de procédures d'enquête indépendantes et de mécanismes de contrôle

### 1. Indépendance

Pour être efficace, tout OICP doit faire preuve d'indépendance. Cette sous-section explique ce qu'implique cet impératif d'indépendance.

#### a) Législation portant création de l'OICP

L'OICP doit être institué aux termes d'une législation et de règlements spécifiques. Cette base juridique doit énoncer précisément le mandat de l'OICP en tant qu'organe distinct des autres autorités chargées de l'application de la loi. Au Canada, par exemple, pendant de nombreuses années, le mandat de l'Unité des enquêtes spéciales de l'Ontario était énoncé dans une loi générale régissant la police ; il est désormais encadré par une législation spécifique. L'adoption d'une législation ad hoc régissant l'OICP contribue à garantir l'indépendance de cet organe ; cela permet également d'encadrer strictement et précisément son mandat. En outre, l'adoption d'une base législative ou constitutionnelle assure la pérennité de l'institution.

### (b) Financement adéquat

Un mandat précisément défini, assorti des mesures de protection pertinentes ne permet pas, à lui seul, de garantir l'efficacité de l'OICP, si cet organe ne bénéficie pas d'un financement adéquat. L'adoption d'une législation ad hoc implique souvent l'obligation de prévoir un budget spécifique pour l'institution, ce qui constitue, à l'évidence, une garantie d'efficacité. L'OICP doit pouvoir disposer d'un financement adéquat afin de ne pas dépendre des forces de police pour assurer les fonctions de collecte ou de stockage des éléments de preuve recueillis dans le cadre de ses enquêtes. Le fait de dépendre des forces de police pour mener des enquêtes constitue l'un des deux principaux indicateurs du manque d'indépendance d'un OICP.

### (c) Locaux autonomes

De même qu'il doit bénéficier de sa propre législation et de son propre budget, un OICP doit également être doté de locaux à l'écart de ceux de la police ; de plus, l'accès aux bureaux de l'OICP doit être strictement restreint. Cela contribue à renforcer l'image d'indépendance de cet organe aux yeux de la population et peut favoriser la coopération de victimes/témoins qui pourraient se montrer réticent·e·s à pénétrer dans un bâtiment de police.

Le budget de l'OICP doit être adapté à la portée territoriale du mandat de l'OICP, afin de lui permettre, le cas échéant, d'ouvrir des antennes régionales pour faciliter l'accès de la population à cet organe et d'y déployer des enquêteur·trices qui pourront ainsi réagir rapidement en cas d'allégations. En Afrique du Sud, en Jamaïque et en Israël, les OICP ont mis en place plusieurs bureaux locaux afin de faciliter l'accès des populations. L'OICP devrait au minimum disposer d'un site internet afin de permettre le dépôt de plaintes en ligne.

En résumé, un OICP doit bénéficier d'une indépendance effective qui doit être consacrée par la loi régissant cet organe ; il doit également disposer de son propre budget et, dans la mesure du possible, de locaux spécifiques.

### d) Indépendance du·de la directeur·rice de l'OICP

À l'instar de toute autre institution, l'autorité d'un OICP dépend en grande partie de celle de sa direction. Assurer la direction d'un OICP est une tâche complexe car la mise en œuvre du mandat de cet organe exige, pour pouvoir mener des enquêtes efficaces, de savoir composer avec les intérêts contradictoires des parties en présence. Pour mener à bien sa mission, le·a directeur·rice d'un OICP doit pouvoir compter sur l'indépendance de son organe vis-à-vis de pressions externes, en particulier de la part de groupes de pression de la police.

L'indépendance de cet organe dépend également de sa structure hiérarchique. Son·sa directeur·rice doit avoir la capacité d'examiner la totalité des cas relevant du mandat de l'organe afin de décider s'il y a lieu d'engager ou de recommander des poursuites judiciaires. La position du·de la directeur·trice à la tête d'un organe étatique chargé d'engager la responsabilité pénale des membres d'autres agences étatiques l'expose à des interférences politiques directes ou indirectes. Il est donc recommandé que la personne qui dirige un OICP soit tenue de rendre compte de son action directement au Parlement ou à un organe équivalent plutôt qu'au·à la chef·fe d'un service gouvernemental.

La personne qui dirige un OICP doit être protégée de toute ingérence de la part des autorités étatiques. Dans le cas de l'Afrique du Sud, qui a mis en place une Direction indépendante des enquêtes de police, cette protection est garantie par la Constitution. Dans d'autres cas, comme pour la Commission indépendante

d'enquête de la Jamaïque, cette protection est énoncée dans le statut régissant l'OICP ; celui-ci précise que la Commission « ne peut être ni dirigée ni contrôlée par quelque personne ou autorité externe que ce soit ».

Afin de conforter la confiance de la population dans l'OICP, la loi régissant cet organe doit préciser clairement que les individus qui sont - ou ont été - membres des forces de police ne peuvent pas briguer le poste de directeur·rice. À l'évidence, une expérience au sein des forces de police peut être un atout pour assurer des fonctions de direction ; cependant, l'impératif d'indépendance requiert de l'OICP qu'il se protège contre toute perception de parti pris en faveur de la police.

#### **(e) Désignation du·de la directeur·rice de l'OICP**

Le·la directeur·rice d'un OICP doit être sélectionné·e à l'issue d'un processus rigoureux garantissant le plus haut degré d'indépendance ; dans de nombreux pays, ce processus s'apparente à celui régissant la désignation du·de la responsable d'un organe de médiation. *Les Principes sur la protection et la promotion de l'institution du médiateur* (« Principes de Venise »), adoptés par la Commission européenne pour la démocratie par le droit du Conseil de l'Europe, établissent des normes internationalement reconnues pour la mise en place d'organes de médiation solides et indépendants et proposent des orientations utiles qui peuvent être appliquées au processus de désignation du·de la directeur·rice d'un OICP. Ces normes recommandent que le processus de sélection soit lancé sur la base d'un appel à candidatures public et qu'il soit mené de manière publique, transparente, fondé sur le mérite et encadré par la loi. La mise en place d'un comité de sélection multipartite incluant des membres de la société civile et des institutions concernées, chargé de sélectionner les candidats sur la base de critères clairs et rigoureux, constitue également une bonne garantie de respect de ces principes. Enfin, la désignation de la personne choisie pour diriger l'OICP devrait être approuvée par l'assemblée législative compétente.

#### **(f) Mandat à durée déterminée**

Les Principes de Venise recommandent que : « Le mandat du Médiateur [devrait être] plus long que le mandat de l'organe de nomination. Le mandat [devrait être] de préférence unique, sans possibilité de réélection ; en tout cas, le mandat du Médiateur [devrait être] renouvelable seulement une fois. Le mandat unique ne [devrait être], de préférence, pas inférieur à sept ans ». La limitation du mandat du·de la directeur·rice d'un OICP permet d'éviter que cette fonction ne devienne une sinécure. Elle vise également à prévenir les risques d'épuisement professionnel. La limitation du mandat permet en outre d'éviter les risques de parti pris en faveur de la police ou autres institutions étatiques.

#### **(g) Révocation du·de la directeur·rice d'un OICP**

L'indépendance d'un OICP est également inextricablement liée au dispositif prévu en cas de révocation de son·sa directeur·rice avant la fin de son mandat. La révocation ne saurait être justifiée que par un motif légitime et doit se faire dans le bon respect de certaines garanties procédurales, comme un vote de l'autorité législative compétente. Les recommandations des Principes de Venise sont également utiles en l'occurrence car elles précisent qu'un médiateur « peut être démis de ses fonctions uniquement conformément à une liste exhaustive de conditions claires et raisonnables définies par la loi. Ces conditions ne portent que sur les critères essentiels d'incapacité ou d'incapacité d'exercer les fonctions du poste », « inconduite » ou « faute », qui doivent être interprétés étroitement ».

### (h) Responsabilité de la personne qui dirige un OICP

Le mandat d'un OICP doit régler une question fondamentale : « Son·sa directeur·rice doit-il·elle être habilité·e à inculper un·e policier·e ou à faire une recommandation en ce sens à un autre organe, tel que le service des poursuites compétent ? ». Les pratiques en la matière varient, mais il est recommandé que le·la directeur·rice de l'OICP soit habilité·e à inculper un·e policier·e soupçonné·e d'infraction pénale. Lorsque le·la directeur·rice de l'OICP est habilité·e, par la loi, à engager des poursuites, cela renforce sa propre responsabilité. Cela permet en outre de faire en sorte que ces décisions soient prises indépendamment du ministère public.

Dans les cas où le·la directeur·rice d'un OICP peut uniquement recommander le lancement de poursuites et qu'il revient au ministère public de prendre la décision finale en la matière, il est impératif, pour assurer la confiance de la population, que le processus de décision soit transparent et engage la responsabilité des organes concernés. Si le ministère public décide de classer l'affaire sans suite, les motifs de cette décision devraient être communiqués par écrit au·à la directeur·rice de l'IPOB et celui·celle-ci devrait ensuite avoir le pouvoir discrétionnaire de rendre publics les motifs de cette décision.

## 2. Autorité et compétence en matière d'enquête

Il est essentiel de définir clairement les compétences matérielles et personnelles de l'OICP, afin que celui-ci puisse remplir son mandat pleinement et efficacement. Il est inévitable que la police oppose une certaine résistance à céder une partie de ses compétences à un nouvel organe sur lequel elle n'a aucun contrôle. C'est la raison pour laquelle il est important de définir précisément le champ de compétence de l'OICP afin que les autres services de police sachent clairement dans quels cas ils sont tenus de saisir cet organe et quelles sont leurs responsabilités après cette saisine. Une fois saisi, l'OICP peut invoquer ses pouvoirs exclusifs en matière d'enquête.

### (a) L'OICP doit être habilité à piloter l'enquête

Presque tous les cas relevant de la compétence d'un OICP entraînent un chevauchement de compétences avec un ou plusieurs autres organes étatiques. Par exemple, dans les cas de décès, un·e médecin légiste peut être habilité·e à mener une enquête. De même, la police peut être amenée à interroger les mêmes victimes que celles ayant signalé un cas à l'OICP. Ce chevauchement des compétences peut susciter de la confusion parmi les organes concernés ; cela peut également avoir une incidence négative sur la capacité de l'OICP à mener une enquête de manière réellement indépendante. Il faut donc que l'OICP soit habilité à piloter les enquêtes relevant de son mandat.

Par ailleurs, l'enquête confiée à l'OICP est susceptible de donner lieu à une inculpation pénale, ce qui constitue la réponse la plus lourde apportée par la société à des actes répréhensibles allégués. L'OICP doit donc avoir la maîtrise de la collecte d'éléments de preuve, car cela permet d'assurer l'intégrité de ces informations en cas de procès. Par conséquent, afin d'éviter les éventuels conflits d'intérêts, il est recommandé que l'OICP dispose d'une compétence exclusive à l'égard des cas relevant de son mandat, et cette compétence d'attribution devrait être énoncée dans la législation régissant cet organe.

### (b) Portée de l'enquête confiée à l'OICP

Généralement, l'OICP est chargé de mener des enquêtes efficaces sur les cas de décès, de blessures graves et d'allégations de torture ou d'agression sexuelle qui auraient été commis par des policier·e·s. Certains États étendent ce mandat aux disparitions de personnes détenues par la police, aux crimes contre l'administration de la justice et, dans au moins un État<sup>1</sup>, le·la directeur·rice est habilité·e à invoquer la compétence de son organe lorsqu'il·elle estime qu'un intérêt public important est engagé.

Quelles que soient les spécificités du mandat de l'OICP, celui-ci doit être précisément défini afin que les services de police concernés soient informés de leur obligation de signaler sans délai à cet organe tout cas relevant de sa compétence. Cette notification joue un rôle essentiel dans la capacité de l'OICP d'enquêter efficacement, car elle permet de lancer l'enquête ; de plus, le fait que l'OICP pilote le processus d'enquête permet à cet organe d'assurer la sécurisation des lieux, de collecter les éléments de preuve et d'interroger des témoins.

En cas de ressources limitées de l'OICP face au nombre de cas allégués, il peut être nécessaire d'instaurer un processus de sélection afin de classer les cas par ordre de priorité en fonction de leur gravité.

### (c) Individus sur lesquels l'OICP est habilité à enquêter

La question de la compétence personnelle peut sembler aller de soi – et la réponse doit toujours inclure la police en raison de son rôle dans l'[arrestation](#) et la détention d'individus – mais il peut être utile de réfléchir à la pertinence d'habiliter également l'OICP à enquêter sur des personnes qui ne sont pas habituellement considérées comme des policier·e·s pleinement habilité·e·s à faire usage de la force, telles que les huissiers de justice, les agent·e·s auxiliaires ou les agent·e·s stagiaires. Par ailleurs, il peut être pertinent de faire en sorte que la législation portant création de l'OICP habilite l'organe à enquêter sur les agent·e·s chargé·e·s de la détention dans des locaux de la police et d'autres centres de détention lorsque ces fonctions sont assurées par des agent·e·s de police spécifiques ou des agent·e·s des services correctionnels.

La compétence de l'OICP doit recouvrir les fondements habituels de la responsabilité pénale, à savoir l'association de malfaiteurs ou le fait de conseiller, aider ou encourager la perpétration d'une infraction et les individus soupçonnés de ces actes doivent faire l'objet de poursuites pénales. Dans certains pays, la législation prévoit également que la responsabilité pénale des policier·e·s peut être engagée en cas de non-protection des personnes placées sous leur garde – en cas, par exemple, de refus d'une assistance médicale. De plus, la responsabilité pénale des policier·e·s peut être engagée en cas d'interférence délibérée dans une enquête en cours menée par l'OICP, par exemple le fait de détruire ou de dissimuler des éléments de preuve. Ces dimensions peuvent étendre le champ de la responsabilité pénale et donner à un OICP compétence sur les individus ayant une responsabilité hiérarchique ou de commandement sur l'auteur·e principal·e des faits présumés.

Les infractions commises par des policier·e·s en dehors de leurs heures de travail ne relèvent pas habituellement du mandat d'un OICP. Cependant, s'il existe un lien entre la fonction de policier·e et le comportement répréhensible présumé, ce cas devrait relever du mandat de l'OICP. Cela peut, par exemple, concerner le cas d'un·e agent·e qui n'est pas en service mais qui se présente comme un·e policier·e afin d'exiger des faveurs sexuelles.

<sup>1</sup> En Irlande du Nord, l'article 55(6) de la loi de 1998 sur la police habilite l'organe de médiation de la police d'Irlande du Nord à ouvrir une enquête de sa propre initiative lorsque cela « est souhaitable dans l'intérêt public ».

### 3. Enquêteur·rice·s et enquêtes

Les enquêtes de l'OICP peuvent être extrêmement difficiles à mener – en effet, les enquêteur·rice·s travaillant pour cet organe sont souvent confronté·e·s à la loi du silence lorsqu'ils-elles recueillent des éléments de preuve contre un·e policier·e mis·e en cause. Dans certains cas, ces policiers·e·s peuvent bénéficier du soutien explicite ou tacite de leurs supérieur·e·s hiérarchiques. Ces difficultés sont accentuées en cas de procès, car il est souvent nécessaire de solliciter le témoignage de policier·e·s plutôt que celui de simples témoins.

Les enquêtes pénales menées sur des actions commises par des policier·e·s sont souvent complexes et peuvent faire l'objet de pressions opposées émanant, d'une part, de la police et, d'autre part, de groupes affectés au sein de la population. Les enquêtes sur des crimes tels que l'homicide, la torture, les agressions sexuelles et la corruption nécessitent des compétences techniques spécifiques. Si une inculpation donne lieu à un procès, les enquêteur·rice·s de l'OICP sont susceptibles d'être appelé·e·s à témoigner et d'être soumis·e·s à un contre-interrogatoire visant à mettre en doute la qualité de leur enquête. Par conséquent, l'efficacité de l'action d'un OICP dépend en grande partie des individus chargés de mener les enquêtes.

#### **(a) Éviter les perceptions de partis pris : recrutement d'ancien·ne·s policier·e·s, de policier·e·s détaché·e·s ou d'enquêteur·rice·s sans expérience policière**

Le mandat de l'OICP requiert un personnel doté des compétences nécessaires pour mener des enquêtes pénales de grande ampleur et cela signifie que les individus disposant d'une expérience au sein de la police constituent souvent le seul bassin de recrutement disponible pour cet organe – tout particulièrement au moment de son opérationnalisation. Cependant, le recours à d'ancien·ne·s policier·e·s ou à des agent·e·s détaché·e·s peut entacher l'image d'indépendance de l'OICP et saper la confiance de la population à son égard.

Sans minimiser ce problème potentiel, il est toutefois recommandé de recruter d'ancien·ne·s policier·e·s afin de pouvoir bénéficier de leur expérience en matière d'enquêtes pénales de grande ampleur. Cependant, les ancien·ne·s policier·e·s ne doivent pas participer à une enquête portant sur le service de police auquel ils-elles étaient rattaché·e·s par le passé. Par ailleurs, il ne faut pas que le personnel d'enquête de l'OICP soit constitué en majorité d'ancien·ne·s policier·e·s. L'OICP doit déployer une politique de recrutement visant à attirer des candidat·e·s compétent·e·s avec des profils variés et mettre en place un programme interne de mentorat et de formation à leur intention. S'il peut être souhaitable de recruter d'ancien·ne·s policier·e·s, cette pratique ne doit pas s'appliquer aux policier·e·s détaché·e·s. Le recours à ce type d'agent·e·s est susceptible d'entacher l'image d'indépendance de l'OICP et il a été démontré que cela nuit à l'efficacité du travail des organes chargés du contrôle des forces de police.

#### **(b) Rémunération, identification et uniformes**

Comme il est indiqué dans la sous-section 4 ci-dessous, les enquêteur·rice·s de l'OICP doivent disposer des mêmes pouvoirs que ceux confiés à la police ou à d'autres agent·e·s chargé·e·s de l'application de la loi menant des enquêtes complexes. À ce titre, ils-elles doivent bénéficier d'un régime de rémunération similaire ou supérieur à celui attribué aux agent·e·s qui exercent des fonctions similaires. Les enquêteur·rice·s de l'OICP doivent être équipé·e·s d'un insigne et d'uniformes clairement identifiables lorsqu'ils-elles se trouvent sur les lieux de l'enquête car cela permet de les différencier des policier·e·s sur lesquelles ils-elles enquêtent. Par ailleurs, il ne devrait pas être nécessaire d'équiper les enquêteur·rice·s de l'OICP du matériel habituellement confié aux policier·e·s – tels que le matériel généralement utilisé en cas de recours à la force (armes à feu, matraques et menottes) dans la mesure où leur travail d'enquête ne devrait pas impliquer un recours à la force.

### (c) Diversité et sensibilité culturelle des enquêteur·rice·s de l'OICP

Quel que soit le profil des individus recrutés – qu'il s'agisse, ou non, d'ancien·ne·s policier·e·s, l'OICP doit mener une politique de recrutement sensible à la diversité sexuelle, raciale, ethnique et culturelle, en particulier en ce qui concerne les membres du personnel amené·e·s à avoir des contacts réguliers avec la population. Cette diversité renforce l'autorité de l'organe dans la mesure où les enquêteur·rice·s sont susceptibles d'interagir avec différents groupes au sein de la population.

Les enquêteur·rice·s doivent recevoir une formation continue en matière de lutte contre le racisme, de diversité, d'inclusion, de violence fondée sur le sexe et de santé mentale. Cette formation doit inclure des approches centrées sur la victime qui prennent en compte les traumatismes subis par les victimes/survivant·e·s et par les familles qui ont perdu des êtres chers, en particulier dans les cas d'agressions sexuelles présumées.

## 4. Pouvoirs de l'OICP en pratique

L'efficacité de l'OICP dépend des pouvoirs qui lui sont conférés. La présente section examine les pouvoirs qui doivent être confiés aux enquêteur·rice·s d'un OICP, les circonstances dans lesquelles ils peuvent être exercés, ainsi que l'obligation qui incombe à la police de coopérer avec cet organe de contrôle.

### (a) Pouvoirs d'un·e enquêteur·rice d'un OICP

Les enquêteur·rice·s d'un OICP doivent disposer des mêmes pouvoirs que ceux dévolus aux policier·e·s. Cela inclut généralement les pouvoirs de détention et d'arrestation ainsi que le pouvoir de solliciter d'une autorité judiciaire des mandats de perquisition, le droit de procéder à l'interception de communications, et des ordonnances de communication de documents. Il est particulièrement important que les enquêteur·rice·s soient habilité·e·s à se rendre, sans autorisation judiciaire préalable, dans les locaux de la police et d'autres organes chargés de l'application de la loi afin de recueillir des informations utiles pour leur enquête.

### (b) Obligation de notification immédiate et de coopération

Pour que l'OICP puisse remplir son mandat de manière efficace, il est essentiel que toute allégation de crimes lui soit notifiée immédiatement. Une notification tardive peut entraîner la disparition de témoins et la perte d'éléments de preuve. Les autorités de police sont donc tenues d'informer immédiatement l'OICP dès qu'elles ont connaissance d'un cas qui peut raisonnablement relever du mandat de cet organe. Les policier·e·s doivent en outre avoir l'obligation parallèle d'en informer leurs supérieur·e·s hiérarchiques <sup>2</sup>.

Outre cette obligation de notification, les OICP doivent disposer d'un dispositif solide de dépôt de plaintes après les faits. Ce dispositif est particulièrement important pour les allégations de torture ainsi que les cas de divulgation tardive des faits ou de diagnostic de blessures graves telles que des commotions cérébrales ou des fractures des côtes, et d'agressions sexuelles, qui sont souvent par nature des crimes à caractère répétitif ou ancien.

Dès que l'OICP est impliqué dans la gestion d'un cas, tous les personnels de police ont l'obligation immédiate de coopérer avec cet organe et de répondre aux demandes de ses enquêteur·rice·s. Tout défaut de notification ou de coopération doit donner lieu à des sanctions disciplinaires lourdes.

<sup>2</sup> Voir également les Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois, Principes 22-25.

### (c) Sécurisation des lieux de l'infraction alléguée

Il y a généralement un délai entre le moment de l'infraction alléguée et l'intervention des enquêteur·rice·s de l'OICP. Si c'est le cas, les lieux où se sont déroulés les faits doivent être sécurisés afin de pouvoir recueillir l'ensemble des informations et éléments de preuve pertinents. Par conséquent, il est recommandé qu'en attendant l'arrivée de l'OICP le service de police mis en cause ait l'obligation de sécuriser les lieux en respectant les mêmes normes que celles applicables aux enquêtes menées par la police. Une fois les lieux sécurisés, ceux-ci peuvent être examinés par des analystes de scène de crime qualifié·e·s travaillant pour l'OICP.

### (d) Mise en retrait des policier·e·s impliqué·e·s

Tous·tes les policier·e·s qui font l'objet de l'enquête devraient être séparé·e·s des autres agent·e·s, des avocat·e·s et des représentant·e·s de la police jusqu'à ce que ces individus aient rédigé leur rapport selon le protocole prévu par leur service de police après un cas grave ; de plus, ces individus ne devraient être autorisés à quitter les lieux qu'après avoir été interrogés par un·e enquêteur·rice de l'OICP ou après en avoir été dispensés. Étant donné que le rapport des policier·e·s représente souvent le premier compte-rendu des faits examinés, ces agent·e·s ne devraient pas être autorisé·e·s à entrer en contact avec d'autres personnes tant qu'ils·elles n'ont pas soumis ce document afin d'éviter les risques réels ou présumés de collusion. De plus, les enquêteur·rice·s doivent être habilité·e·s à saisir les équipements de recours à la force et les vêtements des policier·e·s impliqué·e·s ainsi que tout appareil d'enregistrement en leur possession, tels que les téléphones cellulaires ou les caméras corporelles.

### (e) Rapports et déclarations soumis après les faits

Les policier·e·s présent·e·s sur les lieux des faits peuvent être réparti·e·s en deux catégories : les policier·e·s témoins et les policier·e·s mis·e·s en cause.

- Les **policier·e·s témoins** ne risquent pas de voir leur responsabilité pénale engagée en raison de l'infraction. Par conséquent, leur obligation de coopérer à l'enquête de l'OICP doit inclure la production d'un rapport portant sur les faits ainsi que l'obligation de déposer une déclaration répondant précisément à toutes les questions posées par les enquêteur·trices. Cette obligation joue un rôle essentiel dans de nombreuses enquêtes – en effet, en l'absence d'autres éléments de preuve probants tels que des enregistrements vidéo, l'issue de nombreuses enquêtes dépend du contenu des rapports et déclarations des policier·e·s qui ont été témoins des faits.
- À l'inverse, un·e **policier·e mis·e en cause** risque de voir sa responsabilité pénale engagée lorsqu'il·elle est ciblé·e par une enquête. Dans de nombreux pays, l'un des principes juridiques clés du droit pénal prévoit qu'aucun individu soupçonné d'une infraction pénale n'a l'obligation de faire une déclaration aux autorités chargées de l'enquête ; il s'agit du droit de garder le silence ou du principe de protection contre l'auto-incrimination. En ce sens, un·e policier·e mis·e en cause se trouve dans la même situation que toute autre personne passible de poursuites pénales : il·elle n'a donc aucune obligation de présenter un rapport sur les faits ni de faire une déclaration devant les enquêteur·rice·s. Les droits et les obligations des policier·e·s en la matière doivent être précisés dans leurs contrats de travail afin d'éviter tout malentendu en cas d'enquête menée par l'OICP.

## (f) Éléments de preuve recueillis auprès des policier·e·s mis·e·s en cause : Preuves matérielles obtenues après les faits et préservation des données et des registres

Si la soumission, après l'infraction faisant l'objet d'une enquête, de rapports et de déclarations par un·e policier·e mis·e en cause peut soulever des questions d'auto-incrimination, cela n'est pas le cas pour les éléments de preuve matériels tels que les vêtements du·de la policier·e mis·e en cause, des photos de blessures ou la collecte de traces de poudre ; en effet, au moment où ces éléments de preuve matériels ont émergé, aucune responsabilité pénale potentielle ne pouvait encore être engagée. Cela signifie que les agent·e·s de l'OICP doivent être habilité·e·s à y avoir accès sans mandat judiciaire.

Les services de police produisent de grandes quantités d'informations portant sur leurs opérations – tels que, par exemple, les enregistrements d'appels téléphoniques et de communications à l'intérieur de véhicules, les enregistrements vidéo et les rapports relatifs à une arrestation. Le devoir de coopérer avec l'enquête de l'OICP doit inclure l'obligation de conserver et de fournir tous les documents demandés. Cette obligation doit s'étendre aux rapports rédigés par le·la policier·e mis·e en cause *avant* l'ouverture de l'enquête de l'OICP, car ces rapports ne revêtaient, au moment de leur production, aucune dimension pénale. De même, l'OICP doit pouvoir prendre connaissance des registres de formation et des dossiers personnels des policier·e·s mis·e·s en cause ; ces documents, qui ont été établis alors que ces individus ne risquaient pas de voir leur responsabilité pénale engagée, permettent souvent de comprendre l'état présumé de leurs connaissances au moment des faits.

## 5. Éléments de preuve médico-légaux

### (a) Services chargé de collecter les éléments de preuve médico-légaux

En règle générale, les services de police confient à une unité médico-légale gérée par l'État le soin de procéder à des analyses en matière de toxicologie, d'usage d'armes à feu, de traces de sang, de décryptage des données informatiques et d'ADN. L'OICP doit avoir accès à tous ces services médico-légaux qui, dans la plupart des pays, relèvent de l'autorité de police ou travaillent en étroite collaboration avec cette dernière. S'il n'est pas possible de faire appel à des services médico-légaux indépendants, il peut être utile de mettre en œuvre les dispositifs suivants afin de prévenir les éventuels conflits d'intérêts :

- Anonymiser les documents soumis par l'ensemble des organes d'enquête afin de veiller à ce que la personne chargée de les examiner puisse effectuer sa mission sans être inconsciemment affectée par un parti pris ;
- Mettre en place un protocole avec un service médico-légal externe ; ou
- Habilitier l'OICP à soumettre le rapport d'expertise médico-légal à un·e expert·e de son choix pour un deuxième examen.

### (b) Autopsies post-mortem

Lorsque des policier·e·s sont impliqué·e·s dans des faits qui ont entraîné la mort, le rapport d'autopsie post-mortem constitue un élément de preuve essentiel pour tenter d'élucider les circonstances qui ont entraîné le décès. Les conclusions de ce type de rapports sont souvent déterminantes pour répondre à des questions essentielles et établir s'il s'agit d'un homicide, d'un suicide ou d'une mort accidentelle. Par conséquent, toutes les mesures raisonnables doivent être prises afin de veiller à ce qu'une autopsie exhaustive et indépendante soit effectuée.

Ces mesures devraient inclure :

- La notification immédiate à l'OICP de tout décès impliquant des policier·e·s ou de tout décès d'un individu détenu par la police ;
- Le placement du corps sous la garde de l'OICP assorti d'une chaîne de contrôle dûment consignée ;
- Une autopsie pratiquée par un·e médecin légiste qualifié·e, assortie d'un rapport complet d'autopsie et effectuée exclusivement en présence des enquêteur·rice·s de l'OICP ;
- Un examen de tous les décès suspects par un·e médecin légiste externe ; et
- L'autorisation délivrée à la famille du défunt soit de choisir un·e médecin légiste pour assister à l'autopsie, soit de faire effectuer une deuxième autopsie avant que la dépouille ne soit rendue à la famille.

Pour de plus amples informations, veuillez consulter le *Protocole du Minnesota relatif aux enquêtes sur les décès résultant potentiellement d'actes illégaux* qui énonce des normes minimales en matière d'autopsie.

### (c) Soupçons de torture

Dans les cas d'allégations de torture, les éléments de preuve médico-légaux jouent un rôle essentiel et il est donc important que les examens médico-légaux des victimes soient menés conformément aux normes énoncées dans le Manuel pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adopté par les Nations Unies (Protocole d'Istanbul) ; ces normes permettent de déterminer si l'état physique et psychologique des victimes est compatible avec leur description des actes de torture présumés. Le Protocole d'Istanbul énonce les principes clés pour enquêter et documenter efficacement la torture et autres mauvais traitements, et propose des orientations sur les procédures d'enquête en matière de torture ou autres mauvais traitements. Ce document peut constituer un outil de travail important pour les OICP.

## 6. Enquêtes exhaustives et sans délai

Tout individu a le droit de bénéficier d'une enquête rapide – qu'il s'agisse des victimes et des plaignant·e·s qui souhaitent obtenir des réponses, mais aussi des individus mis en cause car il va de leur intérêt que les soupçons pesant sur eux soient dissipés, le cas échéant. Par ailleurs, des délais inacceptables dans le traitement des enquêtes peuvent conduire la population à s'interroger sur la bonne gestion de l'OICP ou sur ses capacités à remplir efficacement son mandat.

Certains délais sont inévitables. Certaines enquêtes nécessitent des rapports d'expert·e·s provenant de sources externes, ce qui prend du temps. Par ailleurs, les enquêtes impliquant des personnes disparues peuvent, de par leur nature même, demeurer non résolues pendant des années.

Toute enquête doit concilier les impératifs concurrents de rigueur et de rapidité, mais la qualité du travail d'enquête doit prévaloir. Afin de préserver l'équilibre entre ces deux impératifs, il est recommandé de mener et de conclure les enquêtes sans délai indu. L'Unité des enquêtes spéciales (UES) de l'Ontario s'est fixé un délai de 120 jours pour la conclusion de tout travail d'enquête mené par ses services. Si ces délais ne peuvent pas être respectés, l'UES doit rendre compte publiquement de ce retard et il doit en communiquer les raisons, à condition que cela ne compromette pas l'enquête. Dans la plupart des cas, cette information permet de rassurer la population quant au fait que l'OICP continue à enquêter sur l'affaire en question. Cette obligation de communiquer peut également inciter le·la directeur·rice de l'OICP à faire le point régulièrement sur le statut des enquêtes en cours.

## EXEMPLES-PAYS



### Irlande du Nord : Organe de médiation de la police d'Irlande du Nord

En Irlande du Nord, l'organe de médiation de la police, le *Police Ombudsman of Northern Ireland* ([PONI](#)), a non seulement compétence pour enquêter sur les actes commis par le service de police d'Irlande du Nord ; il est également habilité à enquêter sur les cas impliquant la police du port de Belfast, la police de l'aéroport international de Belfast, la police du ministère de la Défense et la *National Crime Agency* (lorsque celle-ci opère en Irlande du Nord). Cet organe de médiation s'appuie sur un dispositif d'intervention d'urgence 24 heures sur 24, sept jours sur sept, et il publie à l'intention de la police des orientations relatives à leur obligation de notification immédiate des cas relevant de son mandat. Lors de sa création, l'organe de médiation de la police d'Irlande du Nord a recruté des enquêteur·rice·s provenant du monde entier afin de bénéficier de leur expérience et éviter tout soupçon de parti pris qui aurait pu être généré par le recrutement d'ancien·ne·s policier·e·s ayant servi au niveau local. L'organe de médiation de la police d'Irlande du Nord dispose d'un *Historical Investigations Directorate* chargé d'examiner les allégations concernant des infractions liées aux Troubles survenus depuis 1968.



### Kenya : Autorité indépendante de contrôle de la police (IPOA)

Au Kenya, l'Autorité indépendante de contrôle de la police ([IPOA](#)) a été créée en 2011 à la suite des recommandations de la Commission d'enquête sur les violences postélectorales dans le pays. Cet organe est piloté par un conseil d'administration et dirigé par un·e directeur·rice. La loi régissant cet organe prévoit que les membres de son conseil d'administration doivent avoir un niveau de compétence très élevé. Après la conclusion d'une enquête, les membres de ce conseil d'administration sont habilité·e·s à recommander conjointement certaines mesures, telles qu'une inculpation ou l'adoption de sanctions disciplinaires. La loi régissant l'IPOA indique clairement que le non-signalement à l'IPOA de cas où l'usage de la force a entraîné la mort, des blessures graves ou d'autres conséquences graves constitue une infraction disciplinaire pour les agent·e·s concerné·e·s.



### Afrique du Sud : Direction indépendante des enquêtes de police (IPID)

La constitution sud-africaine a consacré la nécessité d'instaurer un organe chargé d'enquêter sur tout comportement répréhensible commis par des policier·e·s. Seule l'Assemblée nationale est habilitée à révoquer le·a directeur·rice de l'[IPID](#), à la majorité des deux tiers. En ce qui concerne l'éventuelle compétence de l'IPID en cas de comportements répréhensibles commis par des policier·e·s en dehors de leurs heures de service, la loi régissant cet organe précise que l'IPID peut être saisie s'il existe « un lien suffisant entre la fonction de policier·e et les infractions ». L'IPID publie un rapport annuel présentant des statistiques détaillées, des indicateurs de performance et des informations relatives à des questions administratives et budgétaires. Ces rapports visent à informer la population sur les tendances en matière d'usage de la force par la police ainsi que sur les réponses apportées par l'IPID.



### Ontario (Canada) : L'Unité des enquêtes spéciales (UES)

L'Ontario, une province du Canada, a créé une Unité des enquêtes spéciales (UES) dès 1990, ce qui fait de cet organe l'un des plus anciens OICP au monde. L'UES est habilitée à mener une enquête pénale dans tous les cas où un-e policier-e en service cause un décès ou des blessures graves, ou fait l'objet d'une allégation d'agression sexuelle. Contrairement à de nombreux autres OICP, il appartient à son-sa directeur-riche - et non au ministère public - de décider de l'opportunité des poursuites pénales. Les policier-e-s impliqué-e-s dans des faits soumis à une enquête de l'UES sont réparti-e-s en deux catégories : les policier-e-s témoins et les policier-e-s mis-e-s en cause. Les policier-e-s témoins ne risquent pas de voir leur responsabilité pénale engagée mais ils-elles ont l'obligation contractuelle de remettre aux enquêteur-riche-s de l'UES leur rapport et de faire une déclaration concernant les faits en cause. Les policier-e-s mis-e-s en cause n'ont pas l'obligation de soumettre leur rapport ou une déclaration à l'UES. La compétence de cet organe a récemment été élargie afin d'inclure les cas où un-e policier-e fait usage de son arme à feu à l'encontre d'un individu sans provoquer de blessure.



### Jamaïque : Commission d'enquête indépendante (INDECOM)

La mise en œuvre de la décision de la Commission interaméricaine des droits de l'homme dans l'affaire *Michael Gayle c. La Jamaïque* a conduit à la création de l'INDECOM dont les statuts ont été énoncés dans une loi spécifique en 2010. L'INDECOM est habilitée à enquêter sur tout usage d'arme à feu impliquant des policier-e-s, que ces individus soient en service ou non. La loi régissant l'INDECOM précise que cette commission « ne peut être ni dirigée ni contrôlée par quelque personne ou autorité externe que ce soit » ; par ailleurs, la destitution de son directeur-trice requiert une résolution des deux chambres du Parlement. Cependant, une décision rendue en 2020 par le Comité judiciaire du Conseil privé du Royaume-Uni a précisé que l'INDECOM n'était pas habilitée à porter des accusations pénales. La loi portant création de l'INDECOM habilite cet organe à se rendre sur les lieux des faits faisant l'objet d'une enquête, à les mettre sous son contrôle et à les préserver. Les lignes directrices internes de la Commission précisent que les enquêtes doivent être conclues dans un délai de 30 à 60 jours. Outre ses rapports trimestriels, l'INDECOM publie périodiquement des rapports thématiques sur les types d'atteintes aux droits humains qu'elle constate dans le cadre de son mandat. Par exemple, en 2014, elle a publié un rapport sur les tendances en matière de décès survenus lors d'opérations policières planifiées. Depuis la création de l'INDECOM, le nombre d'homicides impliquant la police a diminué d'au moins 25 %.

## RESSOURCES CLÉS : NORMES ET LIGNES DIRECTRICES

### Normes et recommandations internationales :

- [Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois](#), La Havane, 7 septembre 1990.
- [Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus \(Règles Nelson Mandela\)](#), Règles 57 et 71.
- Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, [Protocole du Minnesota relatif aux enquêtes sur les décès résultant potentiellement d'actes illégaux \(2016\)](#).
- [Manuel pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adopté par les Nations Unies \(Protocole d'Istanbul\)](#) (édition 2022), 29 juin 2022.
- Les [principes sur la protection et la promotion de l'institution du médiateur](#), adoptés par la Commission européenne pour la démocratie par le droit lors de sa 118e session plénière, mars 2019 (« les Principes de Venise »).

### Normes et recommandations régionales :

- Jonny Byrne et William Priestly, [Police Oversight Mechanisms in the Council of Europe Member States](#), Septembre 2015, Council of Europe Publishing, actualisé en février 2017 par William Priestly.
- Conseil de l'Europe, [Comments of the Directorate General Human Rights and Rule of Law \(Directorate of Human Rights\) on the Draft Law of Ukraine on the State Bureau of Investigation](#), 8 juin 2015.
- Conseil de l'Europe, [Report to the Georgian Government on the visit to Georgia carried out by the European Committee for the Prevention of Torture and Inhuman or Degrading Treatment or Punishment \(CPT\) from 10 to 21 September 2018](#), CPT/Inf (2019) 16.

## RESSOURCES CLÉS : OUTILS PRATIQUES ET MANUELS

- Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDD), [Handbook on police accountability, oversight and integrity](#), juillet 2011.
- Open Society Justice Initiative, [Who Polices the Police? The Role of Criminal Investigations of State Agents](#), mai 2021.
- African Policing Civilian Oversight Forum (APCOF) Policy Paper, [Strengthening the independence of the Independent Police Investigative Directorate](#), 16 février 2017.
- New South Wales Police Integrity Commission, [Annual Report 2012-2013, Part 4: Investigating serious police misconduct](#).
- Gould, Chandre et Newham, Gareth, Institute for Security Studies, [The South African Constitutional Court extends police accountability](#), 6 février 2012.

Dans tous les pays, la police et les autres organes chargés de l'application de la loi jouent un rôle essentiel pour permettre aux populations de vivre en sécurité. Ces agent-e-s de l'État doivent faire preuve de professionnalisme et d'intégrité afin d'être en mesure de remplir leur mission de manière sûre et efficace. La police et les autres responsables de l'application de la loi contribuent à l'instauration d'une administration plus équitable de la justice en préservant l'ordre public, en prévenant et combattant la criminalité et en assurant la sécurité des populations ; ces acteurs doivent, dans le même temps, respecter et protéger les droits des personnes soupçonnées d'avoir commis une infraction ainsi que ceux des victimes et des témoins amenés à interagir avec le système de justice pénale. L'action de la police et des autres organes chargés de l'application de la loi joue également un rôle essentiel dans la lutte contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (mauvais traitements).

Il existe un grand nombre de manuels, de lignes directrices et d'autres outils internationaux, régionaux et nationaux qui présentent les bonnes pratiques en matière de police. Cependant, les décideur-euse-s et les professionnel-le-s de la police ne sont pas toujours sensibilisé-e-s à ces normes, n'y ont pas toujours accès et ne bénéficient pas systématiquement d'une formation adéquate en la matière. Les notes d'information présentées dans cette boîte à outils visent à favoriser la professionnalisation des services de police et leur respect des droits humains. Ces documents compilent les règles du droit international et les normes applicables ainsi que des bonnes pratiques, des guides et des exemples sur les moyens les plus efficaces pour renforcer la performance des agent-e-s chargé-e-s de l'application de la loi dans le plein respect de la protection des droits humains. Ces notes d'information peuvent servir de base pour orienter les réformes de la police ; renforcer l'efficacité, l'équité et la transparence des opérations de police et des fonctions d'application de la loi ; et réduire les risques et les incitations à recourir à la torture et à d'autres formes de coercition.

## REMERCIEMENTS

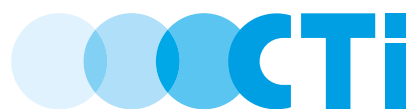
La présente note a été préparée par Ian D. Scott. Ian a été directeur de l'Unité des enquêtes spéciales de l'Ontario, au Canada (2008-2013) et professeur invité à la Faculté de droit de l'Université Western Ontario à London, au Canada (2017-2018). Il est le co-auteur du rapport de l'Open Society Justice Initiative "[Who polices the police? The role of independent agencies in criminal investigations of State agents](#)".

Cette note d'information a été préparée en partenariat avec :



La présente publication adopte le style éditorial et les appellations employées par la CTI.

Les liens qui figurent dans la présente publication sont fournis pour la commodité du lecteur et leur fiabilité est confirmée à la date de parution. L'Organisation des Nations Unies décline toute responsabilité quant à l'exactitude de ces informations à un stade ultérieur ou au contenu de tout site internet externe.



CONVENTION AGAINST TORTURE INITIATIVE  
CTI2024.ORG

© CTI 2024 Tous droits réservés. Le contenu de cette publication peut être utilisé et réimprimé librement à condition de citer la source. Les autorisations de reproduction et/ou de traduction de la publication doivent être adressées à la CTI ou à l'ONU DC. Les exemples figurant dans cet outil se fondent sur des informations accessibles au public. N'hésitez pas à nous signaler toute information erronée ou à nous envoyer des mises à jour, le cas échéant.

Pour plus d'informations, contactez  
[info@cti2024.org](mailto:info@cti2024.org)

 <https://cti2024.org>

 [Twitter @CTI2024](#)

 [LinkedIn @CTI2024-Convention against Torture Initiative](#)